

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le : 5 mars 2018

Personnes-ressources :

Marsha Gerhart
Vice-présidente à la politique de réglementation
des membres
416 646-7277
mgerhart@iiroc.ca

Darsha Amin
Avocate principale aux politiques,
Politique de réglementation des membres
416 943-5891
damin@iiroc.ca

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Opérations

18-0014

Le 18 janvier 2018

Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Récapitulatif

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à reformuler, à remettre en forme, à rationaliser et à réorganiser les Règles des courtiers membres (**RCM**) en langage simple (le **Projet RLS**).

Nous avons tout d'abord rédigé le Projet RLS en plusieurs tranches individuelles qui ont fait l'objet d'appels à commentaires distincts (les **publications initiales**). Nous avons ensuite regroupé les tranches publiées séparément pour créer le projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (le **projet de Manuel de réglementation RLS**), que nous avons publié aux fins de commentaires en mars 2016 ([Avis 16-0052](#)) (la **publication de mars 2016**) et en mars 2017 ([Avis 17-0054](#)) (la **publication de mars 2017**).

Dans le présent Avis, nous publions de nouveau seulement les dispositions du projet de Manuel de réglementation RLS (la **nouvelle publication**) auxquelles nous avons apporté des modifications de fond en réponse aux commentaires sur la publication de mars 2017 recueillis auprès du public, des



Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) et d'autres parties intéressées, et par suite de notre travail continu sur le Projet RLS. Cela signifie que, contrairement aux publications de mars 2016 et 2017, nous ne publions pas de nouveau le projet de Manuel de réglementation RLS intégral. La durée de la période de consultation est de 45 jours.

Soumission des commentaires

Veuillez formuler vos commentaires par écrit et les transmettre au plus tard le 5 mars 2018 à :

Darshna Amin
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5891
damin@iirc.ca

et au :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca).



Avis sur les règles – Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | Nouvelle publication | 4 |
| 1.1 | <i>Processus de publication du Projet RLS</i> | 4 |
| 1.2 | <i>Prochaines étapes</i> | 4 |
| 1.2.1 | <i>Réformes ciblées des ACVM (Règlement 31-103)</i> | 4 |
| 1.3 | <i>Notes d'orientation</i> | 5 |
| 2. | Nature du projet de modification | 5 |
| 2.1 | <i>Classement du projet de modification</i> | 5 |
| 2.2 | <i>Principales modifications de fond</i> | 6 |
| 2.3 | <i>Modifications de forme</i> | 10 |
| 3. | Solutions de rechange examinées | 10 |
| 4. | Effet du projet de Manuel de réglementation RLS et du projet de modification | 10 |
| 5. | Processus d'établissement des politiques | 11 |
| 5.1 | <i>Objectif réglementaire</i> | 11 |
| 5.2 | <i>Processus de réglementation</i> | 11 |
| 6. | Annexes | 12 |



1. Nouvelle publication

1.1 Processus de publication du Projet RLS

Au départ, le projet de Manuel de réglementation RLS a été publié aux fins de commentaires en plusieurs tranches individuelles entre 2010 et 2014. Nous avons ensuite regroupé les tranches publiées pour former le projet de Manuel de réglementation RLS, que nous avons publié aux fins de commentaires en mars 2016 (voir l'[Avis 16-052](#)) et en mars 2017 (voir l'[Avis 17-0054](#)). La publication de mars 2017 contenait les Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation (Règles consolidées)¹ afin de donner un aperçu de la version définitive du projet de Manuel de réglementation RLS. Pour obtenir d'autres renseignements sur le Projet RLS, veuillez vous reporter à l'[Avis 17-0054](#).

Nous avons apporté d'autres modifications de fond au projet de Manuel de réglementation RLS en fonction des commentaires que nous avons reçus sur la publication de mars 2017. Nous publions seulement les dispositions de la publication de mars 2017 auxquelles des modifications de fond ont été apportées ainsi que quelques dispositions qui exigeaient une nouvelle publication² (le **projet de modification**), pour une période de consultation de 45 jours. Toute modification de forme apportée à la publication de mars 2017 ou à la nouvelle publication sera incluse dans la version définitive du projet de Manuel de réglementation RLS.

Si vous souhaitez consulter le projet de Manuel de réglementation RLS intégral, reportez-vous à l'[annexe 2](#) de l'[Avis 17-0054](#).

1.2 Prochaines étapes

Nous comptons terminer le projet de Manuel de réglementation RLS et le soumettre aux ACVM en vue de son approbation définitive d'ici le milieu de l'année 2018. Une période de six à neuf mois devrait être requise pour la mise en œuvre.

Nous invitons les courtiers membres à nous aviser s'ils estiment que l'opérationnalisation de certaines exigences énoncées dans le projet de Manuel de réglementation RLS nécessitera plus de temps.

1.2.1 Réformes ciblées des ACVM (Règlement 31-103)

Les ACVM proposent des réformes ciblées des principaux éléments du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Règlement 31-103)*, qui concernent notamment les conflits d'intérêts, la connaissance du client et celle des produits, l'obligation de convenance et l'information sur la relation³. Selon les modifications apportées au Règlement 31-103 résultant des travaux des ACVM, nous pourrions devoir réviser nos exigences afin qu'elles soient en grande partie harmonisées avec celles des ACVM.

¹ Ces règles ont été mises en place le 1^{er} septembre 2016.

² Il s'agit de sections auxquelles des modifications de fond n'ont pas nécessairement été apportées, mais qui sont publiées de nouveau pour les raisons énoncées à l'annexe 1.

³ Voir le document de consultation 33-404 des ACVM.



1.3 Notes d'orientation

Nous procédons à l'examen des notes d'orientation existantes dans le cadre du projet de Manuel de réglementation RLS et nous les avons regroupées de la façon suivante :

Groupe 1 – Révisions majeures et nouvelles notes d'orientation

- Notes d'orientation qui doivent être réécrites en langage simple aux fins de conformité avec le projet de Manuel de réglementation RLS
- Notes d'orientation qui remplaceront en partie certaines RCM actuelles de l'OCRCVM une fois que le projet de Manuel de réglementation RLS sera mis en place
- Nouvelles notes d'orientation requises dans le cadre du projet de Manuel de réglementation RLS

Groupe 2 – Révisions mineures

- Notes d'orientation auxquelles le personnel de l'OCRCVM doit apporter des révisions mineures afin qu'elles soient exactes au moment où le projet de Manuel de réglementation RLS sera mis en œuvre

Groupe 3 – Mise à jour des renvois

- Notes d'orientation dont les renvois aux dispositions pertinentes doivent être modifiés par le personnel de l'OCRCVM afin qu'ils soient à jour au moment où le projet de Manuel de réglementation RLS sera mis en œuvre

Groupe 4 – Archives

- Notes d'orientation qui ne sont plus pertinentes ou à jour et qui seront déplacées vers une page d'archives sur notre site Internet

Nous comptons achever les travaux liés aux notes d'orientation et publier les notes d'orientation nouvelles ou révisées au moment de la mise en œuvre de la version définitive du projet de Manuel de réglementation RLS.

2. Nature du projet de modification

2.1 Classement du projet de modification

Nous avons apporté des modifications aux Règles des courtiers membres actuelles dans les publications initiales ainsi que dans les publications de mars 2016 et de mars 2017⁴ pour :

- (i) éliminer les dispositions de règle inutiles;

⁴ Vous trouverez les publications précédentes sous l'onglet [« Politiques proposées \(dernière mise à jour : le 30 novembre 2017\) »](#) du site Internet de l'OCRCVM.



- (ii) préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;
- (iii) faire correspondre les Règles aux pratiques courantes de l'OCRCVM;
- (iv) harmoniser les dispositions avec les autres RCM de l'OCRCVM et les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (v) tenir compte des commentaires reçus sur les publications.

Dans le présent Avis, nous publions les modifications de fond apportées à la publication de mars 2017 en réponse aux commentaires du public (voir l'[annexe 4](#)), des ACVM et d'autres parties intéressées ainsi qu'à la suite de notre travail continu sur le Projet RLS⁵. Si vous désirez consulter les modifications apportées à nos RCM actuelles dans nos publications précédentes, veuillez vous reporter à la Table de concordance à l'[annexe 3](#) de l'Avis [17-0054](#).

2.2 Résumé du projet de modification

Le projet de modification comprend les modifications apportées à chaque série du projet de Manuel de réglementation RLS⁶. Étant donné la portée du Projet RLS, il n'est pas possible de décrire chaque modification. Comme nous l'avons fait dans les publications précédentes, nous avons inclus ci-dessous une description des principales modifications que nous avons effectuées. Vous trouverez également à l'annexe 1 une brève description de toutes les modifications proposées.

(i) Modifications liées à l'inscription

Nous avons reformulé de manière importante la série 2000 afin d'assurer l'uniformité de sa présentation et de sa structure. De plus, nous avons apporté d'autres modifications à cette série, que nous décrivons ci-dessous. Par conséquent, nous publions de nouveau une grande partie de cette série aux fins de commentaires.

Voici les principales modifications apportées à la série 2000 :

Paragraphe 2505(1) – Chef des finances, paragraphe 2506(1) – Chef de la conformité et paragraphe 2507(1) – Personne désignée responsable

Nous avons apporté des modifications à ces paragraphes aux fins de clarification. Un courtier membre doit nommer un chef des finances, un chef de la conformité et une personne désignée responsable (PDR). Chaque personne ainsi nommée doit également être nommée à titre de membre de la haute direction et respecter les exigences en matière de compétences imposées à un membre de la haute direction. À notre avis, cela cadre avec nos exigences actuelles.

Paragraphe 2506(4) – Chef de la conformité

⁵ Nous publions également quelques sections auxquelles des modifications de fond n'ont pas nécessairement été apportées, mais qui sont publiées de nouveau pour les raisons énoncées à l'annexe 1.

⁶ À l'exception de la série 6000, qui est réservée à une utilisation future.



Le paragraphe 2506(4) de la publication de mars 2017 stipulait que les chefs de la conformité doivent travailler à temps plein, à moins d'avoir obtenu une dispense d'une autorité en valeurs mobilières compétente. Nous avons supprimé cette disposition puisque, bien que cette exigence corresponde à nos attentes, nous estimons que ce processus et ces attentes peuvent être précisés dans une note d'orientation servant de complément au Règlement 31-103.

Paragraphe 2507(4) – Personne désignée responsable

Afin d'assurer la conformité avec l'article 11.2 du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103, nous avons précisé que la PDR doit être nommée immédiatement et que, si la société n'est pas en mesure de le faire, elle doit aviser l'OCRCVM de son intention de nommer une autre PDR. Cette disposition reconnaît le fait que, dans de très rares cas, une nouvelle PDR ne peut pas être nommée immédiatement. Toutefois, dans ces cas, nous nous attendons à ce que les sociétés nous informent rapidement de la situation.

Paragraphe 2552(1) – Autorisation des personnes physiques

Les RCM actuelles relatives à l'autorisation des personnes physiques ne traitent pas de toutes les catégories d'autorisation. Dans une publication précédente du projet de Manuel de réglementation RLS, ce paragraphe a été étoffé pour traiter de toutes les catégories d'autorisation. Nous ne proposons pas de modification de cet aspect de l'exigence. Toutefois, les lecteurs pourraient ne pas avoir apprécié l'élargissement de la portée de cette exigence; donc, par mesure de prudence, nous publions de nouveau ce paragraphe aux fins de commentaires.

Articles 2554 et 2607 – Gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille adjoint

Comme indiqué dans la publication de mars 2017, les catégories d'autorisation Gestionnaire de portefeuille (**GP**) et Gestionnaire de portefeuille adjoint (**GPA**) pour les personnes physiques autorisées à s'occuper de comptes gérés ont été réintégrées officiellement. La définition de « personne autorisée » ainsi que les catégories d'autorisation ont été mises à jour en conséquence.

De plus, nous avons ajouté le nouveau paragraphe 2554(1) afin de préciser que les GP et les GPA peuvent exercer les mêmes activités que les représentants inscrits (**RI**), conformément aux exigences de l'OCRCVM.

Les courtiers membres disposent de quatre mois [paragraphe 2607(2)] pour faire passer les personnes autorisées à titre de RI (exerçant des activités de gestion de portefeuille) à la nouvelle catégorie « GP » ou « GPA » (le délai indiqué dans la publication de mars 2017 était de trois mois).



Le nouveau paragraphe 2607(3) a été ajouté afin de permettre à l'OCRCVM de facturer des frais en cas de non-respect du délai énoncé au paragraphe 2607(2). Le Conseil d'administration de l'OCRCVM (le **Conseil**) a approuvé des frais de 100 \$ par jour ouvrable (sans plafond). La transition est obligatoire, et rien ne devrait empêcher les sociétés de l'effectuer. Certains autres types de frais ne sont assujettis à aucun plafond, par exemple les frais liés aux rapports de surveillance.

Article 2555 – Activités professionnelles externes des personnes autorisées

L'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres s'applique aux activités professionnelles externes et vise les représentants en placement (**RP**) et les RI. Aux fins d'harmonisation avec les exigences actuelles, comme énoncé dans la Note d'orientation 13-0163 de l'OCRCVM et l'article 13.4 du Règlement 31-103, toutes les personnes autorisées sont désormais visées par cette exigence. De plus, conformément aux exigences actuelles et au Règlement 31-103, les activités externes ne doivent pas être de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières ni être contraires aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable.

En outre, aux fins d'harmonisation avec le Règlement 31-103 et de codification des pratiques actuelles, nous avons ajouté une nouvelle disposition [le paragraphe 2555(3)]. Cette disposition interdit à une personne d'agir (ou à un courtier membre de permettre à une personne d'agir) à titre de RI, de RP, de GP, de GPA ou de négociateur d'une manière qui contrevient à l'article 4.1 du Règlement 31-103, à moins qu'une dispense ne soit accordée par une autorité en valeurs mobilières compétente et approuvée par l'OCRCVM.

(ii) Modifications relatives aux compétences

Article 2602 – Manuel sur les normes de conduite (MNC) et exigences en matière de compétences

Le MNC est la pierre d'assise du cadre réglementaire de l'OCRCVM. Le contenu du Cours relatif au MNC, portant sur l'éthique et la conduite professionnelle, fait l'objet d'une reformulation. Aux fins d'harmonisation avec les autres catégories d'inscription, le Cours relatif au MNC constituera une exigence en matière de compétences que devront respecter les RI et les RP traitant avec des clients institutionnels ou de détail pour négocier des contrats à terme et des options sur contrats à terme. Nous croyons que les surveillants devraient posséder les mêmes compétences sous-jacentes que les personnes autorisées qu'ils surveillent. C'est pourquoi cette exigence s'appliquera également aux surveillants de RI ou de RP traitant avec des clients pour négocier des options ainsi qu'aux surveillants de RI ou de RP traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme et des options sur contrats à terme.



Article 2602 – Séminaire sur la gestion efficace : exigence de formation suivant l'autorisation

Cette exigence de formation suivant l'autorisation visant les surveillants de RI – détail ainsi que les propositions correspondantes seront supprimées. Le Séminaire sur la gestion efficace constituera désormais une exigence de formation suivant l'autorisation pour les surveillants de RI et de RP – institutionnel. Nous collaborerons avec CSI afin de reformuler le contenu du séminaire comme un cours de FC.

(iii) Meilleure exécution – Articles 3119 à 3129

Le 6 juillet 2017, nous avons publié l'Avis d'approbation/de mise en œuvre [17-0137](#) – Modifications concernant la meilleure exécution. Ces dernières, qui remplacent la Règle 3300 des courtiers membres actuelle, entreront en vigueur le 2 janvier 2018. Les articles 3119 à 3129 du projet de Manuel de réglementation RLS présentent ces modifications en langage simple.

(iv) Pertinence du compte – Article 3211

Dans la publication de mars 2017, nous avons proposé une nouvelle exigence concernant la pertinence du compte, stipulant que les courtiers membres doivent déterminer, dans le cadre du processus d'ouverture de compte :

- (a) s'il convient d'avoir le client potentiel comme client;
- (b) si la gamme des produits et les types de comptes auxquels le client aura accès lui conviennent.

Cette nouvelle exigence codifie les dispositions de l'Avis [12-0109](#) de l'OCRCVM, selon lesquelles le courtier membre doit s'assurer que le type de compte convient au client.

Nous proposons les modifications suivantes en réponse aux commentaires reçus :

- (a) au paragraphe 3211(1), nous avons ajouté des précisions visant à clarifier que la détermination de la pertinence du compte doit être effectuée avant l'ouverture du compte et qu'il ne s'agit pas d'une obligation continue;
- (b) au paragraphe 3211(2), nous avons précisé que les sociétés offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils ne sont assujetties qu'à l'obligation de déterminer si le compte est approprié pour le client potentiel [comme l'exige l'alinéa 3211(1)(i)] et non à l'obligation de déterminer si la gamme des produits et les types de comptes auxquels le client potentiel aura accès lui conviennent. À notre avis, cela cadre avec les pratiques courantes.

Nous avons également ajouté au paragraphe 3211(3) une dispense de l'exigence de déterminer la pertinence du compte pour certains courtiers membres (p. ex. les courtiers chargés de comptes) lorsqu'une autre entité inscrite doit satisfaire à cette exigence.



2.3 Modifications de forme

En général, nous ne publions pas pour commentaires les modifications de forme apportées au projet de Manuel de réglementation RLS qui ne changent pas nos exigences de façon importante. Voici quelques exemples de modifications de forme :

- (i) correction d'erreurs d'orthographe, de grammaire, etc.;
- (ii) modifications apportées à la présentation, à la numérotation ou à la structure des règles;
- (iii) normalisation de la terminologie;
- (iv) modifications d'ordre rédactionnel;
- (v) modifications d'ordre rédactionnel visant à assurer la conformité avec les exigences actuelles ou à clarifier ces dernières;
- (vi) modifications d'ordre rédactionnel visant à assurer la rédaction en langage simple.

Toutefois, lorsque nous avons publié un article du projet de Manuel de réglementation RLS aux fins de commentaires dans le cadre du projet de modification, nous avons inclus les modifications de forme relatives à l'article en question.

Nous avons aussi apporté des modifications à la version française du projet de Manuel de réglementation RLS en fonction des commentaires des ACVM qui s'appliquaient à cette version uniquement. Veuillez vous reporter à l'annexe 1 pour obtenir une description de ces modifications.

3. Solutions de rechange examinées

Dans le cadre du Projet RLS, et lors de la rédaction du projet de modification, nous avons tenu compte de ce qui suit :

- (i) les commentaires reçus sur les différentes publications;
- (ii) la nécessité de mettre en œuvre certaines modifications (p. ex. celles liées à la réforme de l'inscription) pour que les RCM soient harmonisées avec les exigences des ACVM;
- (iii) les autres questions de politique indépendantes soulevées entre les publications initiales, les publications de mars 2016 et 2017, et celle d'aujourd'hui.

Nous avons tenu compte de ces éléments ainsi que de notre objectif consistant à mener à terme le Projet RLS. Compte tenu de ce qui précède, nous n'avons pas été en mesure (dans la plupart des cas) de régler les questions soulevées qui, selon nous, ne relevaient pas du projet RLS, à savoir les questions sans lien avec le processus de rédaction en langage simple des règles ou avec la réforme de l'inscription. Nous comptons régler ces questions dans le cadre de nos futures priorités en matière de politiques.

4. Effet du projet de modification et du projet de Manuel de réglementation RLS

L'OCRCVM, les courtiers membres, les personnes physiques agissant pour leur compte et les autres parties intéressées profiteront de la précision et de l'exactitude qu'offre le projet de Manuel de



réglementation RLS (auquel les modifications proposées ont été apportées). Nous reconnaissons que l'opérationnalisation du projet de Manuel de réglementation RLS par les courtiers membres et les personnes agissant pour leur compte exigera du temps et des ressources. Nous en tiendrons compte durant la phase de mise en œuvre.

5. Processus d'établissement des politiques

5.1 Objectif réglementaire

Outre l'objectif énoncé dans le présent Avis, le projet de Manuel de réglementation RLS (auquel les modifications proposées ont été apportées) vise également :

- (i) à établir et à maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- (ii) à assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- (iii) à empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- (iv) à promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- (v) à promouvoir la collaboration et la coordination entre entités exerçant des activités de réglementation, de compensation, de règlement et de facilitation d'opérations sur titres et de traitement de l'information les concernant;
- (vi) à promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- (vii) à assurer la protection des investisseurs.

Étant donné les modifications de fond visées par le projet de modification, ce dernier a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

5.2 Processus de réglementation

Le Conseil a établi que le projet de modification est dans l'intérêt public et a approuvé, le 29 novembre 2017, sa nouvelle publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

L'OCRCVM a consulté abondamment les courtiers membres au cours du Projet RLS. Il a également consulté le comité de direction et les divers sous-comités du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques et du Groupe consultatif des finances et des opérations, ainsi que le Comité consultatif national.

Après l'examen des commentaires sur le projet de modification qu'il aura reçus en réponse au présent Avis, des commentaires des autorités de reconnaissance et du travail accompli en ce qui concerne le Projet RLS, l'OCRCVM pourrait recommander d'apporter des révisions au projet de modification ou au projet de Manuel de réglementation RLS. Si les révisions ne sont pas importantes, le Conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM et à obtenir des autorités de reconnaissance leur approbation du projet de Manuel de réglementation RLS (auquel les modifications proposées ont été apportées). Si les révisions sont importantes, elles seront soumises à la ratification du Conseil et,



si elles sont ratifiées, elles seront publiées dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mises en œuvre.

6. Annexes

[Annexe 1](#) – Liste et description des modifications proposées

[Annexe 2](#) – Projet de modification (version soulignée comparant le projet à la publication de mars 2017)

[Annexe 3](#) – Projet de modification (version nette)

[Annexe 4](#) – Réponses aux commentaires du public sur la publication de mars 2017